



A R R Ê T É n°09/2023-1

Instituant le ramassage des déjections animales sur le domaine public

Le Maire de la commune de SEPMEs,
Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97 et 99
Vu les articles L541-3 et L541-44 du code de l'environnement,
Vu la délibération n°2023-07-05 du conseil municipal en date du 11 septembre 2023, fixant le montant de l'amende pour enlèvement des déjections animales par les services municipaux,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et à cette fin, d'y interdire les déjections animales,
Considérant que la commune de Sepmes, met à disposition des distributeurs de sacs sur la commune, permettant aux propriétaires d'animaux de ramasser la déjection et de la jeter à la poubelle

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public

ARTICLE 2 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections abandonnées sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics, et espaces de jeux ouverts aux enfants. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – En cas de non-respect du présent arrêté, l'enlèvement d'office des déjections animales déposées sur les parties non autorisées de la voie publique sera facturé sur la base des tarifs fixés par le conseil municipal.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de mairie, et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEPMEs, le 23 octobre 2023

LE MAIRE,
Régine REZEAU

